

Fiscalité

La fiscalité régionale : un puzzle en constante élaboration...

ROGER LASSAUX

Conseil fiscal

Conseiller au service Etudes de l'IEC

Comme on peut l'imaginer, la décentralisation en matière de droit de succession n'a pas manqué d'attiser le feu de la concurrence fiscale entre les trois Régions. Illustration au travers d'une notion a priori explicite, celle de cohabitant. En la matière, le nouveau régime bruxellois, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2003, va plus loin que le régime wallon, mais s'avère en retrait par rapport au régime flamand.

Une dimension régionale de plus en plus ancrée

S'il est parfois hasardeux de prévoir les choses à long terme en matière fiscale, il est toutefois des prédictions que l'on peut asséner en pleine certitude. Aux dires de la plupart des observateurs, la régionalisation de notre législation fiscale appartient à cette dernière catégorie. A l'évidence, le processus est sur les rails, c'est le moins que l'on puisse dire ! Depuis plus de 10 ans déjà, à compter de l'entrée en vigueur de la loi spéciale de financement du 16

janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (MB du 17 janvier 1989), les Régions sont, en effet, compétentes pour fixer les taux et les exonérations dans de nombreux domaines liés à la fiscalité immobilière, à la mobilité et aux donations et successions. A la liste existante des huit taxes régionales (dont les droits de succession), la loi spéciale du 13 juillet 2001 «portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions» (MB du 3 août 2001) est venue ajouter quatre nouvelles taxes et le pouvoir de modifier également la base imposable (seule la matière imposable reste une compétence fédérale), il est vrai, de manière conditionnelle ou limitée dans certaines hypothèses bien déterminées. Guère besoin dès lors d'être grand clerc pour comprendre, au vu du tableau ci-contre qui les rassemble, que l'on trouve dans ce répertoire des différents impôts ainsi régionalisés ni plus ni moins que les ingrédients d'une concurrence fiscale de plus en plus présente entre les trois Régions que connaît notre pays.

Voici déjà plus de dix ans, la Région flamande amorça le processus en instaurant, par son décret du 20/12/1996 (MB du 31/12/1996, 3e édition), un régime très favorable en matière de droit de successions, pour la transmission à titre gratuit des entreprises et sociétés familiales. Elle fut suivie peu de temps après par les Régions wallonne (Décret du

Les impôts régionaux

- ▶ Taxes sur les jeux et paris
- ▶ Taxes sur les appareils automatiques de divertissement
- ▶ Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ¹
- ▶ Précompte immobilier
- ▶ Droit de succession d'habitants du Royaume
- ▶ Droit de mutation par décès des non-habitants du Royaume
- ▶ Droit d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique, sauf dans la mesure où il s'agit de l'apport d'une habitation, fait par une personne physique, dans une société belge
- ▶ Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique
- ▶ Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles sis en Belgique, les cessions, à titre onéreux, entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens et les conversions prévues aux articles 745quater à 745quinquies du code civil, même s'il n'y a pas d'indivision
- ▶ Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles
- ▶ Redevance radio et télévision
- ▶ Taxe de circulation sur les véhicules automobiles
- ▶ Taxe de mise en circulation
- ▶ Eurovignette

20/12/1996, MB du 1/1/1997) et bruxelloise (Décret du 20/10/1998, MB du 1/1/1999). Résultat, dès 1999 : 0 % de droit en Région flamande et 3 % dans les autres Régions, mais également des modalités spécifiques d'application relativement divergentes.

Assez rapidement, même si l'organisation d'une structure favorable à l'action d'entreprendre se vit encore complétée par de petites touches ponctuelles, comme le coefficient d'indexation négatif qui s'applique désormais en Région flamande pour le calcul du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage (AR du 12/03/2002, MB du 12/04/2002), les Régions ne tardèrent pas ensuite à mettre à profit leurs nouvelles compétences (suite aux accords de la St Polycarpe) ou certaines lois récentes pour mettre en place des mesures touchant tout un chacun dans les actes essentiels de la vie, comme l'achat d'une maison et le choix d'un mode de vie en commun. Des arguments omnipotents sur le chemin de la persuasion, en quelque sorte.

- L'un des nouveaux impôts ainsi pleinement régionalisés est le droit d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immobiliers. Le moins que l'on puisse dire, c'est que la Région flamande n'a pas perdu son temps. Par application du décret du 1er février 2002 (MB du 28 février 2002, 2e édition, p. 7915), de telles opérations réalisées sur des biens situés en Région flamande, bénéficient, depuis 1er janvier 2002, de taux allant de 10 % (biens ordinaires) à 5 % (petites propriétés terriennes, les habitations modestes et les terrains à bâtir sur lesquels une habitation modeste sera érigée), ce indépendamment du domicile et de la forme juridique - personne physique, personne morale, ASBL - de l'acheteur, alors que l'acquisition d'un même bien dans les deux autres Régions est, jusqu'à nouvel ordre, toujours

redevable des droits calculés sur la base du taux fédéral de 12.5 %. Ainsi que vous avez pu le lire dans l'article fouillé³ que Hilde PELGROMS a consacré à cette importante innovation dans le numéro précédent de notre revue, la mesure vise non seulement la vente, mais également l'échange ou l'apport d'une habitation en société. En plus de cette réduction tarifaire générale, les personnes physiques qui acquièrent ou construisent leur (nouvelle) résidence principale en Flandre peuvent également bénéficier dans certains cas d'un abattement sur la première tranche de 12.500 € du prix ou de la valeur du bien acheté. Et, cerise sur le gâteau, des effets d'un système relativement compliqué de reportabilité des droits d'enregistrement déjà payés antérieurement pour l'acquisition de leur ancienne résidence principale sise en Région flamande, à concurrence d'un maximum de 12.500 € de droits compensés ou restitués, non cumulable avec l'abattement dont question ci-dessus. Ce système ne s'applique pas davantage en cas d'échange de l'habitation principale.

- Depuis le 1/1/2000, grâce à la loi du 23/11/1998 créant la notion de cohabitation légale (art. 1475, § 1er du code civil), on sait également que deux personnes vivant ensemble, mais ne désirant pas ou ne pouvant pas se marier, ont la possibilité de donner une base juridique à leur relation. Peu de conditions sont requises des personnes qui souhaitent accéder à ce qui pourrait s'assimiler à une espèce de forme de cohabitation matrimoniale : être capable de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 du code civil, ne pas être marié ni entre elles, ni avec un tiers ou lié par une autre cohabitation légale et avoir un domicile commun. Concrètement, la déclaration de

cohabitation est faite au moyen d'un écrit (cf. art. 1476, § 1 du code civil) remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun. Mettre un terme à la cohabitation légale est tout aussi facile que de l'amorcer. La cohabitation prend fin de plein droit lorsque l'un des cohabitants légaux se marie, décède ou, de manière plus volontariste, lorsqu'il y est mis fin par une déclaration écrite (le cas échéant d'un seul cohabitant) déposée auprès de l'officier de l'état civil.

La cohabitation légale

- ▶ *Ce qu'elle règle :* protection du domicile familial, participation aux charges de la vie commune, engagement sur les dettes (non excessives) contractées par l'un des cohabitants légaux pour leur vie commune et les enfants qu'ils élèvent ensemble, propriété des biens et des revenus, possibilité d'avoir recours au juge de paix en cas de situation conflictuelle ...
- ▶ *Ce qu'elle ne régit pas :* succession, filiation, adoption, sécurité sociale, impôts sur les revenus, permis de séjour du partenaire étranger.

Même s'il est vrai que cette loi du 8 juin 1998 fit l'impasse sur un des points sur lesquels les couples non mariés nourrissaient le plus d'espoir - les droits de succession - les Régions ont pris le relais pour assurer l'assimilation³ des cohabitants aux conjoints. Leur compétence exclusive pour déterminer les taux, les exonérations et la modification de la base imposable (art. 1er, 15 et 18 C. succ.) clairement établie, c'est le lieu d'imposition qui en détermine aujourd'hui⁴ les modalités. Comme nous allons le voir, les formules, bien entendu, ne pèchent pas par leur uniformité, la différenciation la plus significative étant



qu'elle ne joue pleinement qu'en Région flamande, les régimes wallons et bruxellois limitant leurs bénéficiaires aux seuls cohabitants légaux. Partout ailleurs qu'en Flandre, les cohabitants ordinaires ne peuvent, en effet, hériter qu'au tarif fort, qui vaut pour la transmission successorale «entre autres personnes». Pour important qu'il soit, ce n'est pas le seul critère déterminant, les régimes wallon et bruxellois étant eux-mêmes dissemblables sur plusieurs points.

La règle des «cinq ans»

Avant de plonger au cœur des différentes législations régionales, une question mérite dans un tel contexte que l'on s'y intéresse d'emblée et de près. Car, à la réflexion, ce qui est d'abord primordial, c'est que la déclaration soit toujours déposée dans la Région auprès de laquelle le produit de l'impôt doit être attribué.

Voici donc brièvement exposées les règles, d'ailleurs tout récemment modifiées, aux fins d'identifier en toute certitude le bureau compétent.

a) *Habitant du Royaume*

Sous l'égide de l'article 5 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, c'était l'endroit où la succession s'est ouverte qui était prépondérant. Depuis le 1er janvier 2002, suite aux nouveaux critères de localisation des impôts régionaux établis par l'article 7, 2° de la loi du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des Régions (MB du 3 mai 2002), la loi du 7 mars 2002⁵ (MB du 19 mars 2002) est ensuite venue réaliser les adaptations⁶ techniques nécessaires. Ces changements ont été fort opportunément commentés dans une récente circulaire⁷.

Que nous apprend sa lecture ?

Essentiellement, que le produit des droits de succession et les compétences normatives y relatives, pour les successions ouvertes depuis le 1er janvier 2002, sont réparties en fonction du critère du domicile fiscal du défunt au moment du décès. En d'autres termes, que la déclaration doit être déposée au bureau des droits de succession dans le ressort duquel le défunt a eu son dernier domicile (art. 38, 1° al. 1er, C. succ.). Mais également et surtout que si le « défunt a eu son domicile dans plus d'un endroit en Belgique, au cours de la période de cinq ans précédant son décès, la succession se localise à l'endroit en Belgique où son domicile fiscal a été établi le plus longtemps » (art. 39 C. succ.). La localisation du bureau compétent passe donc par une double opération. D'abord, identifier le « domicile fiscal ». A lire la circulaire, c'est « l'endroit où le défunt avait établi son habitation effective, réelle, permanente, sa famille, son centre d'activités et le siège de ses affaires ou occupations ». Parfois différent du domicile civil, mais nécessairement unique, il s'agit en principe du « domicile où une personne a déclaré expressément à la commune son intention d'établir son principal établissement ». Vérifier ensuite si ce domicile n'a pas été déplacé dans une autre Région du pays au cours des cinq années⁸ précédant le décès.

Dans l'affirmative, c'est la Région où le défunt a eu son domicile fiscal le plus longtemps qui est compétente, le dernier domicile fiscal dans cette région déterminant ensuite le bureau compétent. Compliquons encore un peu les choses et supposons que le défunt ait eu son domicile fiscal pendant la même durée dans deux régions différentes. Dans ce cas, c'est le critère chronologique qui compte et la région compétente est donc celle où il a eu son dernier domicile fiscal.

b) Non-habitant du Royaume

Par ailleurs, en cas de décès d'un non-habitant du Royaume, on sait que des droits de mutation par décès sont dus sur la valeur des immeubles sis en Belgique. La déclaration doit toujours être déposée au bureau des droits de succession dans le ressort duquel ces biens sont situés. Si les biens se trouvent dans plusieurs régions, la déclaration devra être «introduite au bureau de perception dans le ressort duquel se trouve la partie des biens qui présente le revenu cadastral fédéral le plus élevé»⁹ (addition de tous les RC par Région).

Modus operandi

Pour d'évidentes questions de place, et parce que nous avons centré cet article sur la notion de cohabitant, nous ne traiterons pas dans les lignes qui suivent des régimes favorables mis en place dans les trois Régions du pays pour la transmission d'entreprises familiales. Centrale, cette notion l'est par contre dans le cadre des droits de donation. Nous y reviendrons dans un prochain article, en l'occurrence dès que l'avant-projet d'ordonnance des droits d'enregistrement en Région bruxelloise¹⁰ aura passé les fourches caudines du Parlement et sera publié au Moniteur. Histoire de pouvoir comparer en toute objectivité les trois régimes régionaux avec le toujours bien portant régime fédéral instauré par la loi du 22 décembre 1998 (MB du 15 janvier 1999). Si certaines conditions sont remplies, dont la plus contraignante réside dans le fait que le donateur et le donataire doivent être des personnes physiques, on rappellera, en effet, que la donation d'entreprises individuelles ou d'actions ou de parts de société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole est soumise à un

taux favorable de 3 % de droit d'enregistrement.

Pour l'heure, ce sont les droits de succession et de mutation par décès qui nous intéressent, le critère de distinction étant la qualité d'habitant du Royaume du de cujus, liée en, l'occurrence, au fait d'y avoir établi, au moment du décès, son domicile - il s'agit du domicile de fait -, ou le siège de sa fortune (art. 1er C. succ.).

En la matière, les Régions sont compétentes pour modifier le tarif d'imposition et des exemptions (art. 3, 4° de la loi spéciale du 16 janvier 1989), mais également la base d'imposition (art. 6 de la loi spéciale du 13 juillet 2001). Examinons donc, en y regardant d'un peu plus près, comment la notion de cohabitant, apparue en Région flamande dès 1997, prendra d'ici peu un relief particulier dans les trois Régions du pays. Après la Région flamande (Décret du 15 Juillet 1997, 1er janvier 1998) et wallonne (Décret du 14 novembre 2001, 29 novembre 2001), c'est, en effet, la Région de Bruxelles-Capitale qui fête sa joyeuse entrée dans la valse des droits de succession (Ordonnance du 16 mai 2002, 1er janvier 2003).

➤ A) RÉGION FLAMANDE

Références légales. Décret du 15 juillet 1997 (MB du 1er octobre 1997), tel que modifié par le décret du 30 juin 2000 (MB du 17 août 2000) et le décret du 1er décembre 2000 (MB du 11 janvier 2001) – Voyez également Circ. n° 2, 23 mars 1998, n° E.E./EL 17.

Territorialité. La Région flamande comprend : les provinces d'Anvers, du Limbourg, de Flandre orientale, de Flandre occidentale et du Brabant flamand ainsi que les communes flamandes à facilités (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Sint-Genesius-Rode, Wemmel et Wezembeek-Oppem) et les communes flamandes de la frontière linguistique (Mesen, Ronse, Spiere-

Helkijn, Herstappe, Bever et Voeren).

Le régime flamand est donc applicable à la succession des habitants du Royaume qui sont domiciliés dans la Région flamande au moment de leur décès. Rien n'empêche donc qu'elle produise ses effets sur des biens situés dans la Région wallonne ou bruxelloise, à la condition expresse, bien entendu, qu'ils fassent partie intégrante de la succession d'un habitant du Royaume ouverte en Région flamande.

Principe. Anticipant la loi sur la cohabitation légale, le redevable «cohabitant» apparut dès 1997 dans le Code des droits de succession. Et d'emblée, la Région flamande ratissa large, puisqu'elle engloba dans la notion toutes les personnes qui vivaient et tenaient un ménage commun avec le défunt, sans interruption depuis au moins trois ans à la date de l'ouverture de la succession. A charge pour les intéressés d'apporter la double preuve¹¹, d'une part, de la cohabitation par la production d'un extrait de registre de la population et, d'autre part, de celle du ménage commun, par les preuves de la participation commune aux dépenses ménagères. La publication de la loi du 23 novembre 1998 sur la cohabitation légale fournit l'occasion d'un premier élargissement notable. Depuis le 1er juillet 2000, le tarif allégé valable pour les successions «en ligne directe et entre époux» fut, en effet, accordé ainsi à la (ou les) personne(s), qui, à la date d'ouverture de la déclaration de succession, soit vivai(en)t avec le défunt (sans autre obligation de durée minimale) sous le régime de la cohabitation légale, soit vivai(en)t avec le défunt, sans interruption depuis au moins trois ans et tenai(en)t un ménage commun avec lui. De plus, ces conditions étaient censées également remplies si la cohabitation et l'existence d'un ménage commun, consécutive à la période de trois ans jusqu'au jour du décès, est devenue impossible pour cause de force

Tranches	Tarif ¹¹ par tranche	Montant total de l'impôt dû sur les tranches précédentes
de 0 et 50.000 €	3 %	
de 50.000 € à 250.000 €	9 %	5.000 €
au-delà	27 %	19.500 €

majeure. Un gain appréciable, si l'on veut bien se rappeler que ces tarifs sont très réduits (voyez tableau ci-dessus) et qu'il suffisait pour un cohabitant légal de l'être effectivement le jour avant le décès de son partenaire pour en revendiquer l'application. Pour ne rien gâcher, les cohabitants flamands peuvent également profiter des effets de la scission ¹³ de la succession entre une partie immobilière et mobilière, des réductions accordées sur les premiers 50.000 € et en faveur du conjoint survivant (art. 56, C. succ.) ainsi que de la règle d'imputation prioritaire des dettes (art. 48, al. 4 et art. 60bis C. succ.), jusque-là privilèges des seules successions entre époux. Six mois plus tard, à compter du 1er janvier 2001, ce fut le tour des cohabitants ordinaires d'être «choyés», avec une réduction drastique de trois à un an de la durée «nécessaire» de cohabitation avec le défunt au moment de son décès. Cette diminution vaut également dans l'hypothèse où la cohabitation et le ménage commun sont devenus impossibles en raison d'une force majeure, comme par exemple le placement dans un établissement de soins. Il suffit que la situation de force majeure suive immédiatement une période d'un an au moins de cohabitation et de ménage commun.

Résumons. Dans le cadre de toutes successions ouvertes en Région flamande depuis le 1er janvier 2001, deux personnes ¹⁴ sont assimilées à des conjoints pour l'application du barème des droits de succession :

- D'une part, celles qui sont légalement des cohabitants, au sens de l'article 1475 du code civil, sans que la condition de cohabi-

tation interrompue soit exigée (Doc. parl., Parlement flamand, 1999-2000, n° 277/4, p. 3). Il leur suffit de cohabiter légalement à la date d'ouverture de la succession, conformément aux dispositions du code civil.

- D'autre part, celles qui sont cohabitants « de fait », en l'occurrence « la ou les personnes qui, le jour de l'ouverture de la succession, cohabitent avec le défunt et ont un ménage commun avec lui durant une période ininterrompue d'au moins un an » (art. 48 C. succ.).

Dans les deux cas, le sexe, l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance, voire le nombre de personnes cohabitantes (dans le cadre, par exemple, d'une communauté religieuse) est sans importance.

Preuve. Bien entendu, la cohabitation doit être indiquée dans la déclaration de succession et, comme il sied en matière fiscale, établie de manière probante. La véritable question reste alors : comment ? A lire la circulaire que l'Administration a consacrée à la question en 2000 ¹⁵, une distinction claire doit être opérée entre les cohabitants légaux et les cohabitants de fait. Pour les premiers, la situation est simple : dès que la déclaration de cohabitation est faite, ils ont inconditionnellement droit au tarif réduit. Aucune condition de durée de cohabitation n'est donc exigée et le receveur vérifiera seulement, sans qu'il soit autorisé à apprécier la situation de fait, si la cohabitation légale n'avait pas pris formellement fin à la date du décès. La situation est fort différente pour le cohabitant de fait. Comme aupa-

avant, il doit apporter la double preuve qu'au moment de l'ouverture de la succession, il a cohabité avec le défunt et a eu un ménage commun avec lui durant une période ininterrompue. Pour établir la cohabitation, ce n'est également pas sans intérêt que l'on soulignera que l'extrait du registre de la population ne constitue plus qu'une preuve réfragable de la cohabitation ininterrompue et de la tenue d'un ménage commun. Et donc, comme l'a rappelé un jugement récent du tribunal de première instance de Gand, en date du 11 avril 2002, que l'inscription à l'adresse d'une maison de repos et de soins d'un cohabitant de fait ne constitue pas l'élément déterminant justifiant en soi la perte des avantages fiscaux liés à son statut, à la condition expresse toutefois que l'existence d'un ménage commun puisse être démontrée (en l'espèce, par de fréquentes visites, une participation aux frais...). A toutes fins utiles, rappelons a contrario que les travaux préparatoires du décret du 30 juin 2000 indiquent que la présomption d'un ménage commun pourra toujours être réfutée s'il peut être démontré que la volonté soutenue de former un ménage commun faisait défaut. Mais également, si les parties ne sont pas en mesure de démontrer qu'elles ont participé d'une manière acceptable aux dépenses du ménage commun (Doc. parl., Parlement flamand, n° 1999-2000, n° 277/1, p. 4).

Fin de la cohabitation. Depuis le 1er juillet 2000, l'Administration admet que cet avantage puisse être également maintenu, indépendamment du fait que la cohabitation et la tenue d'un ménage commun soient devenus impossibles en raison d'une force majeure, pour autant que cette situation de force majeure suive une période d'au moins un an de cohabitation ininterrompue et qu'elle existe encore au moment du décès. De plus, les ex-cohabitants sont toujours assimilés à des conjoints, dès qu'il y a des descendants communs.

► B) RÉGION WALLONNE

Références légales. Décret du 14 novembre 2001 (MB du 29 novembre 2001).

Territorialité. La Région wallonne comprend : les provinces de Liège, du Hainaut, du Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon, donc y compris les communes de la Région de langue allemande, de même que les communes de la frontière linguistique de la Région wallonne bénéficiant de facilités linguistiques pour les néerlandophones (Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq et Enghien) et pour les germanophones (communes de Malmedy et Waismes).

Tranches	Tarifs ¹⁶
de 0,01 à 12.500 EUR	3 %
de 12.500,01 à 25.000 EUR	4 %
de 25.000,01 à 50.000 EUR	5 %
de 50.000,01 à 100.000 EUR	7 %
de 100.000,01 à 150.000 EUR	10 %
de 150.000,01 à 200.000 EUR	14 %
de 200.000,01 à 250.000 EUR	18 %
de 250.000,01 à 500.000 EUR	24 %
au-delà	30 %

Principe. Pour toutes les successions ouvertes après le 28 novembre 2001, le tarif ¹⁷ (taux - voyez tableau ci-dessus), réductions (y compris celle en faveur du conjoint survivant ayant des enfants en bas âge – art. 56 C. succ.) et abattements (art. 54, 1° C. succ.) prévus pour les successions « en ligne directe et entre époux » s'appliquent aux cohabitants, mais uniquement si les quatre conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- 1) cohabitant légal au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil (voyez pp. 14-15 de la revue). Il n'est nullement requis des cohabitants légaux qu'ils résident effectivement ensemble, ni

- même qu'ils vivent en communauté avec d'autres personnes;
- 2) absence de lien de parenté proche avec le défunt : le cohabitant ne peut être ni son frère, ni sa sœur, ni son oncle ou sa tante. Sont donc visées les personnes apparentées au 2e ou 3e degré de la ligne collatérale par le sang ou par l'adoption plénière;
- 3) résidence commune avec le défunt au moment de l'ouverture de la succession;
- 4) déclaration de cohabitation légale reçue plus d'un an avant le décès du défunt. Cette obligation n'implique nullement l'obligation de résidence commune effective durant l'année précédant le décès.

Comme on le voit, le régime wallon est fort en retrait par rapport à son homologue flamand : uniquement les cohabitants légaux, déclaration de cohabitation légale reçue plus d'un an avant le décès, exclusion des parents collatéraux aux 2e et 3e degré.

Preuve. La cohabitation légale est prouvée par l'inscription de la déclaration légale auprès de l'officier civil de la commune du domicile commun, mais il importe qu'elle ait été reçue plus d'un an avant l'ouverture de la succession.

Fin de la cohabitation. Le tarif réduit ne s'applique plus dès que les cohabitants légaux ont fait, soit de commun accord, soit unilatéralement, une déclaration de cessation de cohabitation légale (art. 1476, § 2 du code civil), pour autant qu'ils n'aient pas d'enfants ou de descendants communs.

► C) RÉGION BRUXELLOISE

Références légales. Ordonnance du 16 mai 2002 (MB du 31 mai 2002, 3e édition – art. 60ter et 60quater C. succ.).

Territorialité. La Région de Bruxelles-Capitale comprend les

dix-neuf communes de l'agglomération bruxelloise.

Principe. Après 18 mois de blocage, un accord est intervenu au sein de la majorité. L'ordonnance du 16 mai 2002 qui le traduit en termes légaux produira ses effets au 1er janvier 2003.

Tranches	Tarifs ¹⁸
de 0,01 à 12.500 EUR	3 %
de 12.500,01 à 25.000 EUR	4 %
de 25.000,01 à 50.000 EUR	5 %
de 50.000,01 à 100.000 EUR	7 %
de 100.000,01 à 150.000 EUR	10 %
de 150.000,01 à 200.000 EUR	14 %
de 200.000,01 à 250.000 EUR	18 %
de 250.000,01 à 500.000 EUR	24 %
au-delà	30 %

A l'instar du régime wallon, l'assimilation ¹⁹, qui vaut en matière de tarifs (voyez tableau ci-dessus), d'exemptions (première tranche de 12.500,00 € - art. 54, 1° C. succ.) et de réductions (pour enfants à charge - cf. art. 56, 1° et 2° C. succ.), ne s'appliquera qu'aux seuls cohabitants légaux, mais, contrairement à ce même régime, elle vaut, en principe pour tous les cohabitants légaux (frère/et ou sœur, oncle-neveu, nièce ou tante...). Il doit, en effet, s'agir de « couples avec ou sans enfants qui ont fait une déclaration de cohabitation légale conformément aux articles 1475 et 1476 du Code civil », pour autant qu'ils aient, en principe, une résidence commune. Pas question donc, comme en Région flamande, d'obtenir des taux allégés, si les deux partenaires cohabitaient depuis un an au moins à la date du décès de l'un d'eux et qu'ils formaient un ménage commun.

Preuve. La cohabitation légale est prouvée par la transcription de la déclaration de cohabitation légale dans l'état civil de la commune où le domicile commun est situé. Contrairement à la Région wal-

lonne, il n'est pas exigé qu'elle ait été reçue plus d'un an avant l'ouverture de la succession.

Fin de la cohabitation. Si les cohabitants légaux ont fait une déclaration de cessation de cohabitation légale (art. 1476, § 2 Code civil) ou qu'ils ne résident plus ensemble, les taux réduits restent d'application s'ils ont des descendants ou des enfants communs (art. 60quater, C. succ.). La règle s'applique également si l'absence de résidence commune est due à la force majeure.

Le prix de la discrétion... et celui de la régionalisation

Concubin, cohabitant légal, cohabitant ordinaire, conjoint ? On le sait, le terme « couple » recouvre désormais de nombreuses situations différentes à l'aune desquelles, comme nous venons de le voir, les trois Régions du pays ont adapté leur législation, l'effort d'entraînement venant clairement de Flandre. Plus ou moins rapidement et dans des proportions variables, avec l'oeil rivé sur l'évolution de leurs recettes fiscales. A l'évidence, cette confrontation entre la volonté d'utiliser de manière optimale leurs compétences fiscales et les besoins financiers qu'elles éprouvent, a guidé les choix et explique les disparités mises en évidence au cours de cet article. Fondamentales dans le choix d'une stratégie de planification successorale, nous les rappelons brièvement au travers de l'exemple de deux personnes, que nous nommerons, pour la cause, Jean et Alice.

Première hypothèse. Jean et Alice cohabitent sans aucune forme de procès. Si Jean hérite d'Alice, la Région flamande constitue assurément le maître choix. C'est, en effet, la seule où tous les cohabitants, qu'ils soient légaux ou « ordinaires » sont situés sur le même pied que les conjoints. Seule contrainte pour les cohabitants « ordinaires » : la vie commune doit avoir duré une année au moins, sans interruption à la date du décès. Rien

de pareil en Wallonie et à Bruxelles où les cohabitants « ordinaires » sont, jusqu'à nouvel ordre, assimilés à des tiers, auxquels s'appliquent alors les tarifs fédéraux. Avec, à la clé, une note salée. Pour une succession de 500.000 EUR, répartie pour parts égales en immeubles et en meubles, Jean paierait, en tant que compagnon, 8 % de droits de succession en Flandre, 72 % à Bruxelles et en Région wallonne. La Région flamande garde encore sa place de champion toutes catégories dans l'hypothèse où Jean ne cohabite pas avec Alice, mais bien avec son propre frère. Seule cette Région prévoit, depuis le 1er janvier 2002, qu'en l'occurrence le neveu puisse bénéficier, alors même qu'il ne cohabite pas avec son oncle, des taux les plus bas au décès de ce dernier. Et même inversement, alors qu'en Wallonie, l'existence d'un proche lien de parenté (frère-sœur, neveux-nièces ou oncle et tante) fait perdre tout l'intérêt de la formule.

Mais revenons à Jean et Alice. S'ils décident d'obtenir la bénédiction de l'Etat en optant pour la cohabitation légale, leur situation s'améliore dans des proportions notables. Mais, une fois encore, pas nécessairement tout de suite et pas dans toutes les hypothèses. S'ils résident dans la Région flamande et bruxelloise (à partir du 1er janvier 2003), les taux réduits s'appliquent, en effet, dès que les cohabitants sont passés devant l'officier de l'état civil pour y faire une déclaration de cohabitation légale et, en pratique, tant qu'ils vivent ensemble, bien qu'une telle condition ne découle pas formellement du contrat de cohabitation légale. En Région wallonne, il n'est pas davantage formellement requis des cohabitants qu'ils résident effectivement ensemble, mais les contrats conclus in extremis sont écartés. La déclaration de cohabitation légale n'ouvrira, en effet, le droit au taux réduit que si elle a été reçue plus d'un an avant le décès. De plus, l'hypothèse d'une cessation de la cohabitation pour une cause de force majeure, avec maintien des droits, est expressément for-

malisée en Région bruxelloise et en Flandre, alors que le régime wallon ne prévoit rien en la matière.

Comme on le voit, la Région flamande fait la course en tête, le futur régime bruxellois s'annonce plutôt mi-figue, mi-raisin, alors que la Région wallonne assure, du moins jusqu'à présent, ses arrières (les recettes fiscales), même s'il est vrai que sur d'autres plans, comme la fiscalité locale, l'écart avec la Flandre s'est resserré de manière sensible au cours de ces dernières années. A lire ce qui précède, il y a fort à parier que Jean et Alice trouveront l'idée d'un déménagement au moment opportun assurément séduisante, dans le cadre de la planification d'une succession. Sur un plan strictement fiscal, elle ne manque, en effet, pas d'arguments, à tout le moins s'ils sont des cohabitants « ordinaires ». Attention, toutefois : le déplacement du domicile fiscal ne présente un intérêt qu'à la condition expresse que la règle des cinq ans soit respectée. Pour éviter les phénomènes de concurrence et de délocalisation fiscale, on ne perdra, en effet, pas de vue que le taux applicable en droit de succession est celui de la Région où le défunt aura vécu en Belgique le plus longtemps, dans les cinq ans qui précèdent son décès. Traduction : si Jean et Alice habitent Wavre entre 1998 et 2001, déménagent à Louvain en 2002 et qu'Alice décède en 2003, Jean se verra appliquer les taux wallons. Pas vraiment de quoi apaiser sa douleur ! Pour le surplus, au travers de la notion de « cohabitant » et de l'illustration des disparités importantes qu'elle présente en matière de droit de succession au nord et au sud du pays, nous entendions plaider pour que le développement des législations fiscales régionales ne se traduise pas systématiquement sur le terrain par des difficultés pour le praticien confronté aux règles de plus en plus spécifiques dans le cadre de procédures administratives sans doute bientôt différentes d'une Région à l'autre. Un vœu pieux ?

Les droits de succession (et de mutation par décès) en pratique ²⁰

Comme tout document fiscal, sinon davantage, les déclarations de succession doivent s'inscrire dans un cadre formel strict. Voici, schématiquement exposées, les principales règles à suivre pour éviter les mauvaises surprises.

Quand ?

En cas de décès d'un habitant du Royaume, sauf s'il s'agit d'une mutation par suite d'un décès (extinction de l'usufruit, cessation de l'obligation de payer une rente) ou d'une «petite succession» (aucun bien immeuble, pas de perception d'un droit de succession). Est réputé habitant du Royaume, celui qui, au moment de son décès, avait en Belgique son domicile effectif ou le siège de sa fortune, la nationalité du défunt, son domicile légal et la situation de ces biens étant, en l'occurrence, sans importance. De son côté, le droit de mutation par décès naît au décès d'un habitant du Royaume dans la succession duquel figurent des biens immeubles situés en Belgique.

USUFRUIT

Age	Coefficient
20	18
21 à 30	17
31 à 40	16
41 à 50	14
51 à 55	13
56 à 60	11
61 à 65	9,5
66 à 70	8
71 à 75	6
76 à 80	4
81 ou plus	2

Sur quelle base ?

► Lorsque le défunt est un habitant du Royaume, les droits sont dus sur la totalité du patrimoine, à savoir tous les biens meubles ou immeubles situés en Belgique ou à l'étranger (même s'ils ont été soumis à un droit de succession dans le pays concerné) dont le défunt était propriétaire ou usufruitier - 4 % de la valeur de la pleine propriété, multipliée par un coefficient légal dépendant de l'âge au jour de l'acte de la personne sur la tête de laquelle l'usufruit a été constitué (voyez tableau), diminués de toutes les dettes.

Bien entendu, on ne peut, a priori, exclure que le receveur de l'enregistrement conteste la valeur vénale des actifs de la succession. Pour les biens immobiliers situés en Belgique, s'il ne peut obtenir le paiement à l'amiable des droits complémentaires, il peut requérir une expertise de contrôle aux fins de déterminer s'il y a eu ou non insuffisance dans la déclaration. Si les experts concluent à l'existence d'une base d'imposition insuffisante, les droits complémentaires, majorés des intérêts, des amendes et des frais devront être recouverts dans un délai de deux ans à compter du dépôt du rapport d'expertise. La seule méthode 100% sûre consiste dès lors à demander par lettre recommandée au receveur, pendant le délai pour l'introduction de la déclaration de succession, une expertise préalable, les frais étant toujours à charge des héritiers (art. 20 C. succ.).

Notons également que si le fisc établit par tous moyens de droit, témoins et présomptions, y compris, que des biens ont été cédés durant les trois années précédant le décès du donateur, ils seront considérés comme faisant partie de la succession de celui-ci,

sauf si la libéralité a été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Quant au passif, il convient de mentionner toutes les dettes à charge du défunt au jour de son décès, ainsi que les frais funéraires (au sens large, y compris donc les frais de remerciement et la facture du repas des funérailles) dûment justifiés au moyen de pièces probantes à joindre à la déclaration. Si des droits de succession ont déjà été payés à l'étranger, ils entrent également en ligne de compte.

► Lorsqu'au contraire, le défunt n'est pas un habitant du Royaume, les droits de mutation par décès ne sont dus que sur l'actif immobilier brut qu'il possède en Belgique, sans aucune possibilité de déduction des dettes, même hypothécaires.

Déclaration de succession : qui, quand, dans quelle langue, déclaration complémentaire ?

► Qui ?

Héritiers, légataires universels et donataires, sans qu'il soit obligatoire de rédiger des déclarations séparées (art. 38, 1° al. 1er, C. succ.). Lorsqu'il s'agit de la succession d'un non-habitant du Royaume, la déclaration doit être établie par tous ceux qui recueillent de immeubles situés en Belgique, en pleine propriété ou en usufruit (art. 38, 2° al. 1er, C. succ.).

► Où ?

Comme nous l'avons vu, les Régions sont exclusivement compétentes pour déterminer les taux, les exonérations et la modification de la base imposable, en l'occurrence la valeur faite des dettes de tout ce qui est recueilli

dans la succession (art. 1er, 15 et 18 du Code des droits de succession). Le lieu d'imposition détermine aujourd'hui le tarif applicable et les exonérations. Les produits ainsi engrangés sont répartis en fonction du critère du domicile fiscal, en l'occurrence l'endroit où le défunt avait son domicile fiscal au moment de son décès (voyez pp. 14-15 de la présente revue).

► Quand ?

Dans les cinq mois à compter de la date du décès, si celui-ci est intervenu en Belgique. Ce délai est prolongé de six ou sept mois, s'il est survenu dans un autre pays situé en Europe ou hors d'Europe (art. 40, al. 1er C. succ.). Une amende de 25 € est due par mois de retard entamé et par héritier (art. 124 C. succ.). Moyennant l'introduction d'une demande effectuée dans le délai initial auprès du directeur régional, il est possible d'obtenir un délai supplémentaire, notamment en raison du fait que les héritiers doivent encore être recherchés, de difficultés particulières liées à la composition de la succession, d'une demande d'expertise préalable...

► Dans quelle langue ?

La déclaration doit toujours être introduite en néerlandais, si la personne décédée habite dans une commune néerlandophone unilingue qui n'est pas une commune à facilité et si la déclaration doit être déposée au bureau du receveur situé dans une commune néerlandophone unilingue qui n'est pas une commune à facilité.

► Déclaration complémentaire

Pour l'une ou l'autre raison, des modifications peuvent devoir être apportées à la déclaration déposée. Tel est, par exemple, le cas si un nouvel actif apparaît ou si un actif déclaré a été sous-évalué. Il en va de même, si une dette nouvelle apparaît, pour autant que la notion d'erreur matérielle puisse être invoquée ou s'il est encore possible de l'inscrire en compensation d'une majoration d'actif. Dans tous les autres cas, la dette ne peut être reprise (pour plus de détails, voyez l'article 37 C. succ.).

Tarif

Les droits de succession sont calculés sur la partie nette de chacun des ayants droit, selon un taux progressif qui varie de 3 % à 80 % en fonction du degré de parenté avec le défunt et de l'importance de la succession. Les héritiers en ligne directe (ascendants ou descendants) et les cohabitants bénéficient de tarifs réduits différents selon la Région du pays.

Délai de paiement

Deux mois à partir de la date à laquelle la déclaration aurait dû être introduite.

Modalités de paiement

Versement ou virement, mandat postal ou chèque barré garanti. Les habitants du Royaume peuvent également recourir à la

dation d'oeuvres d'art en paiement de tout ou d'une partie des droits de succession dus du chef de la succession d'un habitant du Royaume. Les oeuvres d'art offertes en paiement sont évaluées par une Commission mixte composée de trois fonctionnaires du Ministère des Finances, de trois membres présentés par les gouvernements de Communautés et quatre représentants des musées. Ces oeuvres d'art doivent être reconnues comme étant de renommée internationale où comme appartenant au patrimoine culturel mobilier du pays. Par contre, elles ne doivent plus dépendre pour la totalité de la succession, mais peuvent appartenir personnellement, au jour du décès, au défunt et/ou conjoint survivant, héritiers, légataires ou donataires (Loi du 21 juin 2001, MB du 5 juillet 2001).

Des amendes égales à une ou deux fois le montant des droits, éventuellement réduites - pour autant que l'infraction n'ait pas été commise dans le but d'éluder ou de permettre d'éluder l'impôt -, sont dues de plein droit en cas d'omission de déclaration d'immeubles situés en Belgique et de créances inscrites dans des registres tenus en Belgique par les conservateurs des hypothèques. Aucune réduction n'est envisageable en cas de fraude caractérisée, auquel cas des amendes pénales sont dues en plus. A l'opposé, les amendes ne sont pas dues si l'héritier prouve qu'il a tout fait pour établir une déclaration complète et exacte. En cas de paiement tardif, des intérêts au taux de 8 % sont dus.

 Notes

- ¹ Cette taxe est supprimée en Région flamande depuis le 1er janvier 2002 (Décret du 7 décembre 2001, MB du 15 janvier 2002).
- ² «Aperçu des récentes modifications en matière de droits d'enregistrement flamands», Hilde PELGROMS, *Accountancy & Tax*, 2/2002, pp. 12 à 18.
- ³ A compter de l'exercice d'imposition 2005, on rappellera que les cohabitants légaux seront totalement assimilés aux contribuables mariés sur le plan de l'impôt des personnes physiques. Pour l'essentiel, ils bénéficieront du quotient conjugal, de l'éventuelle attribution d'une quote-part des revenus au conjoint aidant et de la compensation des pertes entre les partenaires... (cf. nouvel art. 2, 2° et 3° CIR 92, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 10 août 2001, MB du 20 septembre 2001).
- ⁴ Examiner la date du décès est toutefois moins anecdotique qu'il n'y paraît. S'il est intervenu avant le 1er janvier 1997, les anciens tarifs nationaux sont d'application. Cependant, on ne peut a priori exclure que des déclarations complémentaires relatives aux dites successions puissent encore faire l'objet d'une imposition.
- ⁵ Le fait que cette loi n'ait été publiée qu'au *Moniteur belge* du 19 mars 2002 dispense, selon l'Administration, de toute amende, les déclarations introduites entre le 1er janvier 2002 et le 18 mars 2002 et qui ne respecteraient pas les nouvelles modalités.
- ⁶ Sauf en ce qui concerne la redevance radio et télévision, l'Etat fédéral continue, en effet, à assurer l'établissement et la perception des impôts régionaux (art. 5, § 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989).
- ⁷ Circulaire n° 7 AAF/2001/1153 du 22 mars 2002, consultable sur le site Web du Ministère des Finances à l'adresse suivante : <http://www.fisconet.fgov.be/fr/?frame.dll&root=v:/FisconetFra.2/&versie=04&type=cirregl&ALL&&>
- ⁸ Même si, éthiquement parlant, on puisse difficilement imaginer déplacer les prému-
- rants pour obtenir des taux plus favorables, le législateur a manifestement voulu parer à toutes les éventualités. Sur le plan des formalités obligatoires dans la déclaration de succession, on notera que les domiciles fiscaux successifs que le défunt a eus au cours de cinq années précédant son décès, devront être mentionnés explicitement (art. 42 nouveau C. Succ.). Par contre, pour élire domicile, il est désormais possible de choisir « n'importe quelle adresse en Belgique » (art. 38 C. succ.).
- ⁹ Art. 5, § 2, 4° de la loi du 16 janvier 1989.
- ¹⁰ Il vous est loisible de consulter ce document en ligne sur le site de la Fédération des Notaires, http://www.notaire.be/info/acheter/9033_droits_d_enregistrement_bruelles_texte.htm.
- ¹¹ Nouveaux tableaux applicables depuis le 1er janvier 2002. Article 48 C. succ., tel que modifié par l'article 38 du décret du 6 juillet 2001 comprenant des dispositions concernant l'encadrement de l'adaptation du budget 2001 (MB du 10 octobre 2001, première édition).
- ¹² Si le successible peut prouver que la première condition est remplie (cohabitation ininterrompue d'un an à compter à rebours depuis la date du décès), il sera présumé que la seconde (tenue d'un ménage commun) l'est également. Parmi les critères qu'énonce de manière non limitative le décret de 15 juillet 1997 pour vérifier la tenue d'un ménage commun, on trouve notamment « la volonté soutenue, manifestée à ce sujet par les deux parties et leur participation aux dépenses ménagères ». Dans ce dernier cadre, il convient, comme l'indique la circulaire du 23 mars 1998, de ne pas tenir compte du seul plan pécuniaire. Des relations plutôt basées sur la prodigation de soins ne sont pas a priori exclues.
- ¹³ Les taux applicables doivent être calculés pour chacune de ces masses distinctement, ce qui réduit considérablement la progressivité de l'impôt.
- ¹⁴ Le barème en ligne directe peut également s'appliquer pour les enfants qui héritent d'une personne avec laquelle son parent naturel cohabite. La situation visée est notamment celle où deux frères vivent ensemble et que l'un désire favoriser le fils de son frère, alors même qu'il ne cohabite pas avec eux. La règle joue également dans l'autre sens, si c'est l'enfant du frère qui décède, pour autant que son oncle prouve par tous moyens, à l'exception du serment, l'existence d'un ménage commun ininterrompu d'au moins un an avec son frère. Actuellement en discussion au Parlement flamand (Doc. parl., Parlement flamand, 2001-2002, n° 865/1), cette extension notable devrait entrer en application de manière rétroactive au 1er janvier 2002.
- ¹⁵ Circulaire n° 9 de l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines, 21 septembre 2000.
- ¹⁶ Nouveaux tarifs applicables depuis le 1er janvier 2002. Art. 48 C. succ., tel que modifié par les art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 2001, portant exécution du décret du 18 juillet 2001 concernant l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne pour les affaires qui sont du ressort du Ministre du budget (MB du 7 février 2002). Comme on peut le voir, il s'agit toujours des taux fédéraux de droits de succession.
- ¹⁷ Contrairement à la Région flamande, aucune distinction n'est opérée entre les masses immobilières et mobilières, et l'imputation des dettes répond aux règles générales.
- ¹⁸ Nouveaux tarifs applicables au 1.1.2002. Art. 48 C. succ., tel que modifié par l'article 19 de l'arrêté royal du 13 décembre 2001 concernant l'introduction de l'euro dans les ordonnances et les décisions d'exécution en matière de finances, MB du 26 février 2002. A l'instar de la situation qui prévaut en Région wallonne, les tarifs fédéraux de droit de succession sont toujours d'application.
- ¹⁹ Cette assimilation ne s'applique pas pour les dispositions des articles 51, 52, § 2, 1° et 3° et 60, § 1, 1° C. succ.
- ²⁰ Pour une analyse fouillée de la question, voyez l'ouvrage de F. DELPORTE, «Successions, questions et réponses», Editions Kluwer, 354 pages.